

Arrêt

n° 30 395 du 11 août 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2008, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 23 septembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 3 février 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique en 2001, munie de son passeport national dans le cadre des personnes autorisées au séjour durant 3 mois sans visa.

En date du 21 mai 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur lui a notifié, via l'administration communale de Saint-Gilles, la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 5 février 2008 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été tranché par arrêt n° 20.410 du 15 décembre 2008.

Le 4 mars 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 23 septembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

DECISION D'IRRECEVABILITE

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante serait arrivée en Belgique en 2001 munie d'un passeport valable dans le cadre des personnes autorisées au séjour durant 3 mois sans visa. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Remarquons qu'à aucun moment, l'intéressée n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois autrement que par les demandes d'autorisation de séjour introduites sur base des articles 9.3 et 9 bis. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués dans une précédente demande de régularisation de séjour datant du 21/05/2006 : La longueur du séjour et l'intégration (la connaissance du français, les relations sociales développées), le fait qu'elle ait rompu tout lien avec son pays d'origine, la volonté de travailler et la possession d'une promesse d'embauche. Ils sont déclarés irrecevables et, par conséquent, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 3°.

Quant au fait que l'intéressée a introduit une requête en annulation et en suspension contre la décision d'irrecevabilité du 05/02/2008 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il est à noter, qu'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Enfin, notons que la requérante n'explique pas pourquoi elle ne pourrait pas se faire représenter par son conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise afin de permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque le risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme en cas de retour en Equateur en raison de la situation économique précaire qui y prévaut. En effet, elle déclare qu'elle ne pourrait pas se procurer les ressources suffisantes à mener une vie conforme à la dignité humaine en cas de retour en Equateur. Pour étayer ses assertions, l'intéressée se réfère au Rapport MINEFI (2005) et cite les chiffres émis par la Mission économique Française en Equateur pour l'année 2005, à savoir 11 % de chômage et 78,2% de sous- emploi. Notons tout d'abord que les rapports en question relatent des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. Ajoutons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Ainsi, l'intéressée ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la leur. Aussi, la situation en Equateur ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressée se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (C.E. - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003.

Ajoutons que l'allégation des requérants selon laquelle ils n'auraient aucune chance d'obtenir un visa pour la Belgique eu égard à la politique d'immigration du gouvernement belge, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective.

Quant à l'allégation de la requérante selon laquelle elle n'aurait aucune chance d'obtenir un visa pour la Belgique eu égard à la politique d'immigration du gouvernement belge, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective.

En ce qui concerne les arguments basés sur les accords « Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pour le moment pas pris la forme d'une

norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001. En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003. De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

** * * * **

L'intéressée est prié (sic) d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 10/07/2008. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient en substance avoir quitté son pays d'origine en raison de la situation socio économique éprouvante à laquelle, à l'instar de la majorité de ses compatriotes, elle était confrontée. Elle indique que la contraindre à retourner y vivre dans des conditions non conformes à la dignité humaine, fut-ce de manière temporaire, constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Alors que précise t-elle, elle dispose d'une promesse d'embauche pour un contrat à durée indéterminée, qui risque d'être hypothéquée, en cas de retour dans son pays d'origine, pour une période imprécise. Elle précise en outre n'avoir aucune chance, en cas de retour temporaire en Equateur d'obtenir un visa pour la Belgique, eu égard à la politique d'immigration du gouvernement belge.

Elle estime qu'en omettant de tenir compte de tous ses éléments, la partie défenderesse a outre son obligation de motivation, commis une erreur d'appréciation et manqué à son devoir de minutie.

2.3. Dans une deuxième branche, la requérante invoque un séjour de sept ans sur le territoire où indique t-elle « elle avait déployé de nombreux efforts en vue de s'intégrer sur le territoire depuis son arrivée, de sorte qu'en y tissant de véritables attaches sociables durables et eu égard à la longueur de son séjour, elle avait rompu tout lien avec son pays d'origine ».

2.4. Dans une troisième branche, la requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des nouveaux critères de régularisation annoncés dans la déclaration gouvernementale, et d'avoir ainsi violé non seulement les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, mais également ceux d'égalité et de non-discrimination, consacrés dans les articles 10 et 11 de la Constitution.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

La partie requérante ne critique en fait pas concrètement la motivation de la décision attaquée mais répète les arguments et circonstances de fait invoquées dans sa demande (qui ont été considérés comme ne constituant pas des circonstances exceptionnelles pour les motifs reproduits dans la décision querellée), en faisant valoir le fait que la partie défenderesse aurait dû les apprécier autrement, ce à quoi le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, ne peut avoir égard, à défaut pour la partie requérante de démontrer spécifiquement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Cette branche du moyen n'est pas fondée

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A cet égard, le Conseil observe, s'agissant des attaches invoquées par la partie requérante, elles n'ont été invoquées que pour illustrer ses efforts d'intégration notamment par l'insertion professionnelle. Or, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés ou encore l'exercice d'une activité professionnelle, ne constituent pas à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

La seconde branche du moyen n'est pas d'avantage fondée.

3.3. Sur la troisième branche du moyen s'agissant de l'accord gouvernemental invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord

gouvernemental du mois de mars 2008 qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique, la partie requérante précisant d'ailleurs elle-même en termes de requête « qu'il n'est pas contesté que cette déclaration gouvernementale n'a aucune valeur contraignante actuellement (...) ».

Force est de constater que la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions et principes y visés, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par la disposition légale précitée et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante.

4. Il résulte, de ce qui précède, que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA